

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 101

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

Le livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article L. 421-1, après la seconde occurrence du mot : « association », à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 422-2 et à la fin du trente-et-unième alinéa de l'article L. 422-3, sont insérés les mots : « ou à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 442-9, après la seconde occurrence du mot : « association », sont insérés les mots : « ou à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'autoriser les organismes HLM à prendre en gestion des logements construits par les organismes agréés par l'État maitrise d'ouvrage d'insertion pour construire et gérer des logements locatifs très sociaux, ce qui est de nature à renforcer les coopérations entre les organismes HLM et ces organismes agréés dans le but d'accroître l'offre de logements très sociaux.